SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 25567/94
présentée par G. P.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 4 juillet 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 10 mai 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 7 novembre 1994 sous le No de dossier 25567/94 ;

Vu la décision de la Commission du 7 décembre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 29 septembre 1983 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 29 septembre 1983 devant la Cour des Comptes et était encore pendante devant la chambre régionale de Campanie de la Cour des Comptes au 28 février 1995. Cette procédure avait à cette date déjà duré environ onze ans et cinq mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également de la durée d'une procédure en révocation qui s'est terminée le 22 mars 1994 par un arrêt de la Cour des Comptes rejetant une autre demande du requérant comme irrecevable.

A cet égard, la Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 est, en principe, inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'une condamnation ou d'un procès civil (cf. No 13601/88, déc. 6.7.89, D.R. 62 p. 288).

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant incompatible ratione materiae, conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 29 septembre 1983 devant la Cour des comptes, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)